

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 109-G05

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement ainsi qu'aux interdictions de stationner, à
Nantes**

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation de la commune de Nantes et qu'il est nécessaire de partager l'usage de l'espace public, notamment en réglementant la durée de stationnement des véhicules,

Arrête

Article 1. Emplacements délimités : dans les voies où des emplacements sont délimités au sol, le stationnement de véhicules n'est autorisé, à Nantes, qu'à l'intérieur des tracés (bandes blanches discontinues, clous...). Dans le cas où un périmètre de zone est défini et signalé par panneaux, toutes les voies situées à l'intérieur de ce périmètre sont concernées.

Le stationnement de véhicules sur les places, ronds-points, carrefours et palettes de retournement ainsi que sur les parties de voies situées avant un dispositif de fermeture à la circulation (bornes, barrières, grilles...), n'est autorisé que sur les emplacements délimités au sol.

Article 2. Règles de stationnement particulières : les voies et parties de voies où une signalisation particulière - horizontale ou verticale - est apposée, sont soumises à des autorisations ou interdictions de stationner régies par des arrêtés spécifiques à chaque voie (stationnement unilatéral non alterné, stationnement bilatéral, interdictions ponctuelles de stationner...).

Article 3. Alternat bimensuel : dans les voies non soumises aux dispositions prévues ci-dessus, le stationnement des véhicules est soumis au régime de l'alternat bimensuel signalé par panneaux aux entrées de la commune. Le stationnement est donc autorisé du côté des numéros d'immeubles impairs, du 1er au 15 de chaque mois et du côté des numéros pairs du 16 à la fin de chaque mois. Le changement de côté s'opère le dernier jour de chaque période, entre 20 H 30 et 21 H 00.

Article 4. Durée du stationnement : le stationnement de véhicules en un même lieu de la commune de Nantes, est limité à 24 heures, sauf dispositions particulières applicables aux voies soumises au régime du stationnement payant.

Article 5. Sanctions : tout stationnement de véhicule, soit en dehors des emplacements délimités au sol soit sur un emplacement sur lequel un véhicule n'est pas autorisé, est considéré comme "gênant", au sens du code de la route.

Tout stationnement de véhicule au delà de 24 heures est considéré comme "abusif", au sens du code de la route.

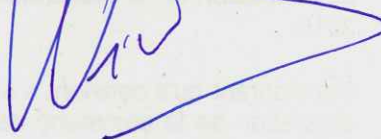
Les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application des dispositions du même code.

Article 6. Application : le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Article 7. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro G05-109 du 27 avril 2010 est abrogé.

Fait à Nantes, le **13 JAN. 2015**

Pour la Présidente
Le membre du bureau



Gilles NICOLAS